



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTABLISSEMENTS PRODUCTEURS DE VITRO-PLANTS DE BANANIER À DESTINATION DE LA GUADELOUPE, DE LA GUYANE, DE LA MARTINIQUE, DE MAYOTTE ET DE LA RÉUNION

Ce cahier des charges définit les obligations liées à la production de vitro-plants de bananiers. Les obligations suivantes s'appliquent sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'immatriculation et le contrôle phytosanitaire des entreprises.

Définitions :

Banancier : désigne un végétal appartenant au genre *Musa* ;

Banancier plantain : désigne un banancier d'une variété répondant à la dénomination traditionnelle de plantain ou banane à cuire du sous-groupe des plantains, de constitution génomique AAB ;

Établissement producteur : opérateur professionnel producteur de vitro-plants agréé par l'organisation nationale de protection des végétaux française ;

Indexation : ensemble des analyses nécessaires pour valider l'état phytosanitaire d'un végétal ;

Lot : au sens de la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 5, désigne un ensemble de vitro-plants ayant la même date de prélèvement, la même date de mise en culture et dont le ou les pieds-mères sont identifiés ;

Pied-mère : plante-candidate dont le matériel végétal (explants) est prélevé pour la création de vitro-plants ;

Plante-candidate : plant de banancier ayant vocation à constituer un pied-mère, satisfaisant à des exigences phytosanitaires et de provenance fixées dans ce cahier des charges ;

Vitro-plants : végétaux in vitro au sens de la NIMP n° 5, plantes cultivées sur milieu aseptique dans un récipient fermé.

I – Délivrance et contrôle de l'agrément de l'établissement producteur

A – Délivrance de l'agrément à l'établissement producteur de vitro-plants

Tout établissement producteur de vitro-plants de bananiers expédiant des vitro-plants vers la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte ou la Réunion dispose d'un agrément délivré par

l'organisation nationale de protection des végétaux (ONPV) française après avis d'une mission d'experts désignés par elle.

Cette mission se rend auprès de l'établissement fournisseur de vitro-plants pour contrôler le respect par l'établissement producteur des exigences inscrites aux points II et III du présent cahier des charges.

L'agrément de l'établissement producteur de vitro-plants de bananiers est délivré pour une période de 5 ans.

Le responsable de l'établissement producteur déclare, par écrit, avoir pris connaissance des conditions de ce cahier des charges et s'engage à les respecter.

Toute modification du système de production pendant la durée de l'agrément est signalée à l'ONPV française.

B – Contrôle de l'agrément

L'ONPV française peut contrôler à tout moment la validité de l'agrément délivré à un établissement producteur par une mission d'experts désignés par lui notamment lorsque l'évolution des méthodes de recherche, de la connaissance des organismes nuisibles, de leur dissémination ou qu'un événement phytosanitaire le justifie.

Si un envoi en provenance d'un établissement producteur agréé est intercepté, l'agrément est suspendu en attendant la recherche des causes de la contamination par une mission d'experts désignés par l'ONPV française. Si l'établissement producteur dépend d'une autre ONPV, la mission d'experts est élaborée en partenariat avec cette ONPV.

Si la contamination résulte du non-respect du présent cahier des charges, l'agrément de l'établissement producteur est retiré.

II - Exigences phytosanitaires à la production de vitro-plants

A – Sélection du matériel végétal

1 - Exigences relatives aux plantes-candidates

Les plantes-candidates sont indemnes de tout symptôme d'organisme nuisible notamment de nature bactérienne ou virale.

Parmi les végétaux de bananier comprenant le génome B (*Musa balbisiana*), seuls les plants de bananier plantain peuvent constituer des plantes-candidates.

Les plantes-candidates sont certifiées, par l'ONPV de la zone d'origine des bananiers, provenant de zones indemnes établies conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n°4 des organismes nuisibles suivants :

Virus :

- Banana bract mosaic virus (BBRMV) ;

- Banana bunchy top virus (BBTV) ;
- Virus proches du Banana streak virus (BSV) également responsables de la maladie de la mosaïque en tirets du bananier tels que Banana streak GF virus (BSGFV) ou Banana streak Mysore virus ;

Bactéries :

- *Xanthomonas vasicola* pv. *musacearum*,
- Bactéries du complexe Moko (*Ralstonia solanacearum*, Banana Blood Disease).

Champignons :

- *Fusarium oxysporum* f. sp. *cubense* « tropical race 4 ».

Les plantes-candidates sont aussi certifiées provenir de zones à faible prévalence pour les organismes nuisibles suivants :

- Banana streak virus (BSV) ;
- Cucumber mosaic virus (CMV).

L'établissement producteur enregistre et met à disposition de l'ONPV française les données de géolocalisation des parcelles d'origine des plantes-candidates.

Pour les plantes-candidates de bananier plantain, l'établissement producteur met aussi à disposition un rapport sanitaire détaillé de la parcelle d'origine vis-à-vis du BSV.

Les plantes-candidates de bananier plantain ne sont destinées qu'à la production de vitro-plants pour leur zone géographique d'origine. Les départements français d'Amérique, Guadeloupe, Guyane et Martinique sont considérés comme faisant partie d'une même zone géographique ; Mayotte et la Réunion correspondent chacun à une zone distincte.

2 - Exigences relatives aux pieds-mères

Pour constituer un pied-mère, une plante-candidate, après une période d'observation sous abri insect-proof, est indexée et déclarée exempte, à l'occasion d'un contrôle officiel avec la réalisation d'analyses officielles selon les méthodes d'analyses publiées par l'ONPV française ou, à défaut, les méthodes les plus sensibles existantes validées par le laboratoire national de référence (Anses – Laboratoire de la santé des végétaux), des organismes nuisibles suivants:

Virus :

- Banana bract mosaic virus (BBRMV) ;
- Banana bunchy top virus (BBTV) ;
- Banana mild mosaic virus (BanMMV) ;
- Cucumber mosaic virus (CMV) ;
- Banana streak virus (BSV);

Bactéries :

- *Ralstonia solanacearum* ;
- *Xanthomonas vasicola* pv. *musacearum*.,

En raison de la présence endogène du BSV dans le génome des bananiers plantains, l'indexation des plantes-candidates de bananier plantain porte sur les formes épisomales ou libres du BSV. Seules les plantes-candidates de bananier plantain sans particules virales peuvent constituer un pied-mère.

Un plan de surveillance officiel des pieds-mère est mis en place pour les organismes nuisibles listés ci-dessus et validé par l'ONPV française si l'établissement producteur dépend d'une autre ONPV.

B – Production des vitro-plants

La sous-traitance de tout ou partie du processus de production de vitro-plants est interdite.

1 - Matériel mis en culture

Les prélèvements des explants pour la multiplication *in vitro* sont effectués sur les rejets, les inflorescences ou toute autre partie issue des pieds-mères maintenus et contrôlés dans un système de surveillance sanitaire proposé et mis en place par l'ONPV de l'établissement producteur, en adéquation avec les conditions de conservation des pieds-mères et les risques potentiels de contamination. Ce système de surveillance est validé par l'ONPV française.

2 - Conditions de culture des pieds-mère

Les pieds-mères sont cultivés selon des conditions de culture garantissant l'absence de contamination et la dissémination d'organismes nuisibles.

Ils sont cultivés sous abri insect-proof. Par dérogation, si les conditions de maîtrise des risques sont approuvés par l'ONPV de l'établissement producteur et validé par l'ONPV française, les pieds-mère peuvent être maintenus en culture isolée en plein champ ou en culture dans une bananeraie isolée d'autres bananeraies.

III – Exigences relatives à l'envoi de vitro-plants vers la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte ou la Réunion

A - Identification des lots de vitro-plants

L'établissement producteur agréé ne peut expédier vers la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte ou la Réunion que des vitro-plants, à l'exclusion de tout autre matériel végétal de bananier cultivé *in vivo*. Tous les vitro-plants expédiés par l'établissement producteur sont produits par lui.

Chaque lot de vitro-plants de bananier correspond à une date unique de prélèvement, une date unique de mise en culture et est strictement affilié à un ou plusieurs pieds-mère identifié.

La traçabilité de toutes les étapes de la production des vitro-plants est établie, depuis la date de prise d'explant de pied-mère pour la multiplication *in vitro* jusqu'à l'emballage des lots des vitro-plants pour l'exportation.

Les lots de vitro-plants de bananiers plantains sont identifiés et séparés des autres lots.

B – Certification des lots et expédition des vitro-plants de bananiers

Chaque envoi est accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par l'ONPV dont dépend l'établissement producteur indiquant en déclaration supplémentaire que les lots de vitro-plants de bananiers sont conformes aux exigences du présent cahier des charges.

Les lots de vitro-plants sont placés dans des conteneurs d'expédition à l'intérieur du lieu de production agréé. Les conteneurs sont scellés sur place avant expédition par l'ONPV dont dépend l'établissement producteur. Les numéros des scellés composant les différentes parties de l'envoi sont indiqués sur le certificat phytosanitaire.

Les lots de vitro-plants de bananier plantains sont destinés uniquement à la zone géographique d'origine des pieds-mères. Les départements français d'Amérique, Guadeloupe, Guyane et Martinique sont considérés comme faisant partie d'une même zone géographique dans ce cas ; Mayotte et la Réunion correspondent chacun à une zone distincte.

Les documents d'envois des vitro-plants de bananiers comportent obligatoirement un descriptif de la nature des lots ainsi que les éléments d'identification présenté au point A.